RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01870
Numéro SIREN : 438 654 014
Nom ou dénomination : VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 6015

***VERONIQUE BARTHELEMY CONSEIL***
Société à responsabilité limitée
au capital de *56 000* euros
Siège social : *3, avenue de Saint Julien,*
*13012 MARSEILLE*
438 654 014 RCS *MARSEILLE*

**PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**
**DU 24 FÉVRIER 2022**

---

Le vingt-quatre février 2022 à 20h, les associés se sont réunis au siège social, 3, avenue de Saint Julien, 13012 MARSEILLE, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- Véronique Barthélémy propriétaire de ..... 336 parts sociales
- Emmanuel Barthélémy propriétaire de ..... 224 parts sociales

Total ..... 560 parts sociales

Véronique Barthélémy préside la séance en qualité de Gérant associé.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- un exemplaire des statuts à jour
- Rapport de la gérance
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31/12/2021
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021
- Le rapport spécial de la gérance
- le texte des projets de résolutions

La Présidente déclare que tous les documents prescrits les textes ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions;
- Réduction de capital
- Augmentation de capital
- Modification des statuts
- Désignation d'un commissaire à la transformation
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.
- Questions diverses

Puis la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## PREMIÈRE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2021 approuve l'inventaire et lesdits comptes annuels lesquels font apparaître une perte de 49 161,08 euros.

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 12 945 euros ainsi que l'impôt supporté en raison des dites dépenses et charges.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIÈME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 49 161,08 euros de la manière suivante :

- Apurement de la perte à concurrence de 4 836,37 euros par imputation sur la réserve légale
- Le solde, soit la somme de 44 324,71 € au Compte de report à Nouveau, qui après affectation s'élèvera à un solde débiteur de 48 656,95 €

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes, au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIÈME RESOLUTION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé étant précisé que leurs parts sociales sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, considérant les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêtés à la date du 31/12/2021 et approuvés ci-avant par la présente l'assemblée générale et considérant les pertes

cumulées inscrites au compte de report à nouveau débiteur qui après affectation s'élèvent à quarante-huit mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (48 656,95), décide de les amortir en réduisant le capital à concurrence de quarante-huit mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (48 656,95), le ramenant ainsi de 56 000 euros à 7 343,05 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION – MODALITES DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales qui, de la somme de 100 euros sera ramenée à 13,1126 € pour chacune des 560 parts sociales composant le capital social

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de deux mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (2 656,95) pour le porter de sept mille trois cent quarante-trois euros et zéro cinq centimes (7 343,05) euros à dix mille (10 000) euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui, de la somme de 13,1126 euros sera portée à 17,857 € pour chacune des 560 parts sociales composant le capital social. L'augmentation de capital sera libérée intégralement par compensation de créances.

## SEPTIEME RESOLUTION – MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Chacun des associés a libéré intégralement le montant de sa contribution à l'augmentation de capital précitée dans les conditions suivantes :

- Véronique Barthélémy a accepté une compensation partielle à hauteur de mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et dix-sept centimes (1 594,17) avec sa créance certaine, liquide et exigible de deux mille neuf cent un euros et soixante-dix centimes (2 901,70) sur la société, ainsi ramenée à mille trois cent sept euros et cinquante-trois centimes (1 307,53) euros.

- Emmanuel Barthélémy a accepté une compensation partielle à hauteur de mille soixante-deux euros et soixante-dix-huit centimes (1 062,78) avec sa créance certaine, liquide et exigible de deux mille neuf cent un euros et soixante neuf centimes (2 901,69) sur la société, ainsi ramenée à mille huit cent trente-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (1 838 ,91).

La somme de deux mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (2 656,95), versée par compensation, est reconnue effectivement certaine, liquide et exigible par l'assemblée générale après contrôle de l'arrêté des comptes établi par la gérance en date du 24 février 2022.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée ci avant se trouve intégralement souscrite, que le montant de l'augmentation de capital a été intégralement libérée et que les créances valablement compensées étaient certaines, liquides et exigibles et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**«ARTICLE 6- Apports**
Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution par
- Véronique Barthélémy la somme de 4 800 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 3.200 €

Soit un total de 8.000 €, laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation au Crédit Agricole, Agence St Barnabé, 865 avenue Montaigne, 13012 Marseille.

Par augmentation de capital social approuvée par l'assemblée du 22 mai 2009, les apports suivants ont été réalisés :
- Véronique Barthélémy la somme de 12.000 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 8.000 €

Soit un total de 20.000 €

Par augmentation de capital social approuvée par l'assemblée du 24 mai 2010, les apports suivants ont été réalisés :
- Véronique Barthélémy la somme de 16.800 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 11.200 €

Soit un total de 28.000 €

Par assemblée générale mixte en date du 24 février 2022 le capital social a été
- réduit de 48 656,95 euros pour être ramené à 7 343,05 euros
- puis augmenté de 2 656,95 euros pour être porté à 10 000 euros

**«ARTICLE 7- Capital social**
Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 560 parts sociales de 17,857 euros l'une, numérotées de 1 à 560
Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :
- Véronique Barthélémy à concurrence de 336 parts numérotées de 1 à 336
- Emmanuel Barthélémy à concurrence de 224 parts numérotées de 1 à 337 à 560

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....560 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## NEUVIEME RÉSOLUTION– DESIGNATION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale qui envisage la transformation de la société en SAS décide à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce, de désigner la SARL Massa et ASSOCIES, représentée par Monsieur Pierre

Massa, 31 Rue de Pologne, Immeuble le Marco polo, 13010 Marseille, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L 224-3 du Code de commerce, et d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DIXIEME RESOLUTION - POUVOIR

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.

Véronique Barthélémy

Signé par Veronique Barthélémy
Signé et certifié par yousign

Emmanuel Barthélémy

Signé par Emmanuel Barthélémy
Signé et certifié par yousign

# STATUTS DE LA SARL Véronique BARTHELEMY CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 10 000 EUROS

Siège social : 3, avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE

SIRET : 438 654 014 00010.

## MISE A JOUR PAR ASSEMBLÉE MIXTE DU 24 FÉVRIER 2022

*Véronique Barthélémy*

Signé par Véronique Barthélémy

Signé et certifié par yousign

# STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Emmanuel BARTHELEMY, domicilié Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE
- Madame Véronique BARTHELEMY née CHESSE, domiciliée Domaine de la marguerite, 3 rue Marie Madeleine Fourcade, 13090 AIX EN PROVENCE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

## Article premier – Forme

La société est à responsabilité limitée.

## Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- L'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce ;
- L'activité de location immobilière, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à l'exclusion de l'activité de gérance immobilière.

## Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : « Véronique BARTHELEMY CONSEIL »

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 3, avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE

**ARTICLE 6- Apports**

Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution par

- Véronique Barthélémy la somme de 4 800 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 3.200 €

Soit un total de 8.000 €, laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation au Crédit Agricole, Agence St Barnabé, 865 avenue Montaigne, 13012 Marseille.

Par augmentation de capital social approuvée par l'assemblée du 22 mai 2009, les apports suivants ont été réalisés :

- Véronique Barthélémy la somme de 12.000 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 8.000 €

Soit un total de 20.000 €

Par augmentation de capital social approuvée par l'assemblée du 24 mai 2010, les apports suivants ont été réalisés :

- Véronique Barthélémy la somme de 16.800 €
- Emmanuel Barthélémy la somme de 11.200 €

Soit un total de 28.000 €

Par assemblée générale mixte en date du 24 février 2022 le capital social a été

- réduit de 48 656,95 euros pour être ramené à 7 343,05 euros
- puis augmenté de 2 656,95 euros pour être porté à 10 000 euros

**«ARTICLE 7- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 560 parts sociales de 17,857 euros l'une, numérotées de 1 à 560

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Véronique Barthélémy à concurrence de 336 parts numérotées de 1 à 336
- Emmanuel Barthélémy à concurrence de 224 parts numérotées de 1 à 337 à 560

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....560 parts.

**Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

**Article 9 – Droits des parts**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au – delà, tout appel de fonds est interdit.

**Article 10 – Cession et transmission des parts**

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres.

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

**Article 11 – Revendication du conjoint commun en biens**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. – Gérance.

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 14. – Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois :
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. – Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

VB

# ANNEXE

## Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

- Signature d'un contrat de franchise avec la société LAFORET IMMOBILIER le23 février 2001,pour un montant de 119.000 frs HT soit 142 324 frs TTC et un montant de 40 000 frs HT soit 47 840 frs TTC représentant le coût de la formation.
- Signature d'une promesse de cession de bail commercial le 9 avril 2001, pour des locaux sis 3, av. de Saint Julien 13012 MARSEILLE et règlement de la somme de douze mille cinq cents francs à titre de dépôt de garantie.
- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE, agence Saint Barnabé, 85 avenue Montaigne, 13012 Marseille, pour le dépôt des fonds formant le capital social, ainsi que le fonds de roulement de la SARL.
- Versement d'honoraires à l'architecte présenté par le franchiseur, Monsieur Luc BOUET,12 bis, rue Soyer, 92200 Neuilly sur seine, pour un montant de 16 000 frs HT soit 19 136 frs TTC.
- Achat de billets d'avion et règlement de frais d'hébergement et de déplacement pour les différentes périodes de formation, et plus généralement tous frais divers nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- Démarches diverses.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25/06/01

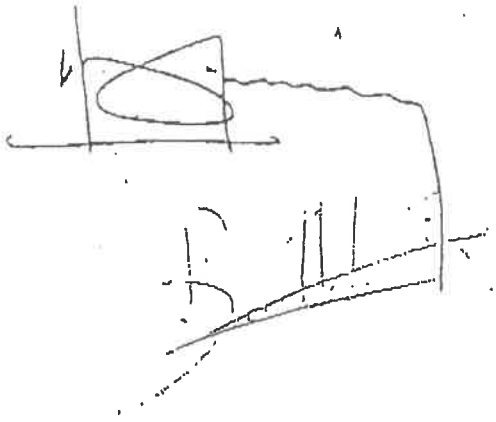

VB